



PROVINCE DE HAINAUT
Place Albert 1er, 21
6150 - ANDERLUES

V/Réf. : /

N/Réf. : Dossier CU1/2025/009

Anderlues, le 09 avril 2025

PREMIUM IMMOBILIER SRL
Rue de Gouy, 26

7160 – CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT

CERTIFICAT D'URBANISME n°1

Maître,
Mesdames, Messieurs,

En réponse à demande d'informations réceptionnée en date du 27 mars 2025 relative à un bien sis à Anderlues, rue du Coq, 90, cadastré section C n° 143 A et appartenant à Monsieur Franz ROMNEE, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.99 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code) ;

Le bien en cause :

~~1° se trouve en zone (+ carte d'affectation des sols/périmètre/tracé/mesures d'aménagement/prescriptions supplémentaires) au plan de secteur de adopté par du ;
+ prescriptions applicables pour le bien (articles D.II.24 et suivants du Code) ;~~

~~2° est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme ;~~

3° est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de La Louvière-Soignies adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 juillet 1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

4° n'est pas repris au regard d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local, d'un projet de schéma de développement pluricommunal, d'un projet de schéma de développement communal, d'un projet de schéma d'orientation local, d'un guide communal d'urbanisme, d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation ;

5° n'est pas soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation (+ selon le cas, désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant/date de l'arrêté du Gouvernement correspondant) ;

6° a) n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine, de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code ;

b) n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine ;

c) n'est pas classé en application de l'article 196 du Code wallon du patrimoine;

d) n'est pas situé dans une zone de protection visée à 209 du Code wallon du patrimoine ;

e) n'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233 du Code wallon du patrimoine;

~~f) dans la région de langue allemande, fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine ;~~

7° bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux;

8° n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ou s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, s'il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

~~9° est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.~~

Observation

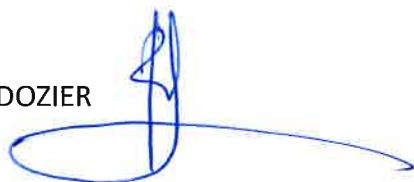
Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

A Anderlues, le 08 avril 2025.

Par le Collège,

La Directrice générale,

F. DOZIER



Le Bourgmestre,

H. POLAIN

